

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Énoncé de la politique et des pratiques de divulgation et mandat du comité de divulgation

La Banque Scotia s'est engagée à divulguer, en temps opportun et de façon exacte et équilibrée, toute l'information importante à son sujet, ainsi qu'à donner un accès équitable et égal à cette information. La Banque se conformera aux exigences légales et réglementaires relatives à la divulgation sans délai de l'information. Le présent énoncé explique nos politiques et nos pratiques de divulgation.

Principes fondamentaux de la politique de divulgation

- L'information importante sera divulguée au public sans délai par voie de communiqué émanant d'une agence de transmission. Seules font exception les circonstances limitées où la réglementation permet le maintien de la confidentialité pendant une certaine période et où les documents réglementaires sont déposés à titre confidentiel.
- La divulgation doit englober toute information dont l'omission rendrait trompeur le reste de l'information divulguée. L'information défavorable sera divulguée aussi rapidement que l'information favorable.
- La Banque a pour politique de divulguer l'information si le caractère important de celle-ci fait l'objet d'un débat.
- Des précautions doivent être prises contre la divulgation sélective.
- Les membres du personnel veilleront à ce que l'information importante demeure confidentielle jusqu'à ce qu'à sa diffusion, et la Banque veillera à diffuser cette information de manière à joindre le plus grand nombre de personnes possible.
- Si la Banque découvre qu'un document contenait une erreur importante après avoir été divulgué, elle corrigera cette information sans délai par voie de communiqué émanant d'une agence de transmission ou au moyen d'autres mesures correctives appropriées.
- Le site Web de la Banque sera utilisé pour améliorer la diffusion de l'information, qui y sera affichée en même temps que la diffusion des communiqués émanant d'agences de transmission, le dépôt réglementaire d'états financiers ou d'autres documents d'information et la tenue de présentations par des membres de la haute direction.
- La politique de divulgation s'applique à toutes les méthodes de communication au public, notamment les communications écrites, verbales et électroniques (y compris les médias sociaux).
- Les membres de la haute direction de la Banque doivent informer le comité de divulgation de tout changement important. Les membres du comité de divulgation surveilleront aussi les changements importants ayant trait aux affaires commerciales et internes de la Banque.

- La Banque veillera à ce que les administrateurs, les dirigeants et tous les employés concernés soient informés de sa politique et de ses pratiques de divulgation et elle considère que cette politique et ces pratiques leur serviront de guide de référence.

Information importante

Les lois sur les valeurs mobilières de même que les politiques des autorités en valeurs mobilières et des bourses exigent la divulgation rapide de toute information importante par l'entremise de médias d'information.

L'expression « information importante » désigne l'information relative aux affaires commerciales et internes d'une société qui entraîne ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne un changement important du cours ou de la valeur des titres de la Banque. En outre, aux États-Unis, toute information susceptible d'influencer les décisions de placement d'un investisseur raisonnable ou ayant une incidence significative sur l'information disponible sur le marché est considérée comme importante.

Détermination du caractère important

La chef, Affaires juridiques ou son représentant, en consultation avec au moins un autre membre du comité de divulgation, surveillera et examinera les changements au sein de la Banque qui pourraient devoir être divulgués au public conformément au mandat du comité de divulgation joint aux présentes. Dans les situations où le caractère important ne peut être clairement déterminé, la chef, Affaires juridiques ou son représentant discute de la question avec les membres du comité de divulgation s'il est jugé pratique et souhaitable de le faire et, au besoin, avec la direction, afin de déterminer de façon appropriée si l'information est importante ou non. Dans le cas où l'information est jugée importante, la chef, Affaires juridiques et au moins un autre membre du comité s'assureront que l'information soit divulguée au public conformément au présent énoncé.

Au moment de déterminer le caractère important, la Banque tiendra compte des lois sur les valeurs mobilières, de la nature de l'information, de son incidence potentielle sur le cours des titres de la Banque, de son incidence potentielle sur les activités de la Banque et de la conjoncture des marchés. Ces facteurs seront examinés de pair avec d'autres facteurs pertinents au besoin et au cas par cas.

Information non importante

La Banque communique au public de nombreux renseignements qui ne correspondent pas à la définition d'« information importante » énoncée ci-dessus. Un grand nombre de ces communications se rapportent à des produits et services offerts par la Banque ou contiennent des commentaires d'experts qui travaillent pour la Banque Scotia, comme ses économistes. De tels communiqués et annonces ne sont pas assujettis aux dispositions du présent énoncé. Malgré ce qui précède, la Banque peut diffuser des annonces qui ne correspondent pas à la définition d'« information importante », mais qui se rapportent aux affaires commerciales et internes de la Banque et pourraient intéresser les investisseurs et les actionnaires. Il peut s'agir, par exemple, d'annonces concernant des acquisitions ou des aliénations qui pourraient ne pas être importantes pour les activités générales de la Banque. La Banque s'engage à diffuser volontairement de telles annonces conformément aux dispositions du présent énoncé.

Comité de divulgation

Le comité de divulgation de la Banque se compose du chef des affaires financières, du chef, Gestion du risque, du trésorier du groupe, de la chef, Affaires juridiques, du chef des relations avec les investisseurs, du chef du service des affaires publiques, internes et gouvernementales, du chef des services comptables, des chefs des affaires financières des secteurs d'activité ou de leurs représentants et du chef de l'audit en tant que membre d'office. Le comité de divulgation relève du président et chef de la direction. À l'occasion, les auditeurs externes de la Banque peuvent être invités aux réunions du comité de divulgation. La chef, Affaires juridiques ou son représentant préside les réunions du conseil.

Le mandat du comité de divulgation est indiqué à l'annexe A ci-après; ce mandat prévoit entre autres que le comité doit évaluer certains événements et discuter de l'opportunité de diffuser l'information au public et du moment pour ce faire. Le comité de divulgation évaluera les documents pertinents de la façon suivante :

- En ce qui concerne la révision des documents d'information importants, notamment les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion connexes, les membres du comité de divulgation tiennent une réunion plénière.
- Si des renseignements de nature hautement délicate ou confidentielle doivent être examinés par le comité ou, pour des raisons pratiques et de nécessité attribuables aux délais prescrits, un sous-comité peut être formé pour ce faire.
- En ce qui concerne la révision de tous les autres documents assujettis aux dispositions du présent énoncé, dont les communiqués incluant de l'information non importante et que la Banque s'engage volontairement à divulguer conformément aux dispositions du présent énoncé, un minimum de deux membres du comité se réuniront ou discuteront à cette fin, selon les circonstances.

La chef, Affaires juridiques ou son représentant examine à l'avance tous les communiqués de presse contenant de l'information importante.

Les ajouts ou les modifications touchant la politique de divulgation seront mis en application sans délai lorsqu'une modification réglementaire l'exigera. Au moins une fois l'an, le comité de divulgation examinera la présente politique aux fins d'évaluation de l'efficacité et de mise à jour.

Communications relatives à la politique de divulgation

La politique de divulgation s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Banque, de même qu'aux personnes autorisées à prendre la parole au nom de la Banque. Les nouveaux administrateurs, ainsi que les dirigeants et les employés concernés, qui doivent connaître la politique en raison de leurs fonctions, en recevront une copie et seront informés de son importance. La politique de divulgation est affichée sur le site Web de la Banque, qui est accessible à tous les employés de la Banque et au grand public. Au moins une fois l'an, un avis sera envoyé à tous les administrateurs, dirigeants et autres employés concernés pour leur rappeler l'existence de la politique de divulgation.

Porte-parole

La Banque désigne un nombre limité de porte-parole responsables de la communication avec les médias, les investisseurs et les analystes. Ces porte-parole sont le président et chef de la direction, le chef des affaires financières, le chef, Gestion du risque, le trésorier du groupe, le chef des relations avec les investisseurs et le chef du service des affaires publiques, internes et gouvernementales. Les titulaires de ces postes peuvent à l'occasion désigner d'autres personnes pour parler au nom de la Banque ou répondre à des demandes de renseignements précises provenant des membres de la communauté financière ou des médias. Les porte-parole de la Banque connaissent la présente politique et les pratiques de divulgation de la Banque, le point de vue de la communauté financière concernant la Banque, de même que les lois et les règles applicables.

Un certain nombre de personnes sont autorisées à communiquer avec les médias à propos de l'économie en général ou de sujets limités ayant trait à des unités d'exploitation et à des secteurs d'activité précis. Toutefois, ces personnes ne sont pas autorisées à discuter de la Banque avec des analystes ou des membres de la communauté financière, ni à commenter les résultats financiers de la Banque ou encore les faits nouveaux ou les annonces qui la concernent.

Il est interdit à tout employé qui n'est pas un porte-parole autorisé de répondre aux demandes de renseignements provenant des membres de la communauté financière ou des médias, sauf à la demande expresse d'un porte-parole autorisé. De telles demandes de renseignements doivent être transmises au chef des relations avec les investisseurs ou au chef du service des affaires publiques, internes et gouvernementales.

Le chef des relations avec les investisseurs ou le chef du service des affaires publiques, internes et gouvernementales doit participer à l'établissement d'un calendrier à l'égard de toutes les communications destinées à être utilisées lors de rencontres avec les membres de la communauté financière ou les médias ou d'autres présentations à leur intention ainsi qu'à l'élaboration de ces communications et de ces présentations. Il est aussi chargé de préparer les hauts dirigeants en vue des rencontres avec les analystes financiers, les investisseurs ou les médias. Lorsque les circonstances le permettront, un membre du personnel du service des relations avec les investisseurs ou du service des affaires publiques, internes et gouvernementales ou un autre porte-parole assistera à de telles présentations ou rencontres en plus du conférencier.

Moment de la divulgation et procédure connexe

Tous les communiqués émanant d'agences de transmission, y compris ceux qui portent sur de l'information importante, sont gérés de la façon susmentionnée par le service des affaires publiques, internes et gouvernementales et, avant leur diffusion, ils doivent être révisés par au moins deux membres du comité de divulgation.

Si le comité de divulgation détermine qu'une information est importante, des communiqués seront diffusés par l'entremise d'une agence de transmission qui fournit un service national et simultané aux services de presse d'envergure, aux médias financiers, aux bourses à la cote desquelles les actions de la Banque sont négociées et aux organismes de réglementation pertinents.

Le moment de la diffusion des communiqués émanant d'agences de transmission et les circonstances exigeant l'autorisation préalable de ces communiqués par le service de surveillance du marché seront établis conformément aux règles applicables aux sociétés cotées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York (ainsi qu'aux autres bourses pertinentes dans les circonstances).

Après consultation de la chef, Affaires juridiques ou de son représentant, les avis de changement important seront déposés au moment prescrit par la réglementation applicable en valeurs mobilières.

Site Web de la Banque Scotia

La Banque maintient un site Web sur Internet présentant de l'information susceptible d'intéresser les investisseurs, y compris la présente politique de divulgation. Le service des relations avec les investisseurs gère la section de ce site qui porte sur les relations avec les investisseurs.

Après leur diffusion par les agences de transmission, les communiqués sont affichés sur le site, à la section portant sur le profil de la Banque. Il est reconnu que l'affichage sur le site Web ne constitue pas à lui seul une diffusion suffisante dans le cas d'information importante.

Le site Web de la Banque Scotia offre la diffusion audio (en direct, puis durant une certaine période) des conférences téléphoniques trimestrielles tenues avec les analystes ainsi que de l'assemblée annuelle des actionnaires.

L'information présentée sur le site Web comprend le rapport annuel, les rapports trimestriels, l'information financière trimestrielle supplémentaire, les communiqués et la circulaire de sollicitation de procurations. Les autres documents d'intérêt sont affichés dès qu'ils sont disponibles, et les documents relatifs aux présentations faites par les membres de la haute direction sont affichés sur le site Web au moment où ces présentations ont lieu.

La Banque ne permet aucun lien menant aux sites Web d'analystes qui formulent des commentaires à son sujet.

Divulgence sélective ou par inadvertance

Des précautions doivent être prises contre la divulgation sélective. Aucune information importante non divulguée auparavant ne sera divulguée sélectivement à un particulier ou à un groupe restreint, sauf en conformité avec le présent énoncé. Si une information importante non divulguée auparavant est divulguée par inadvertance à un particulier ou à un groupe restreint, elle sera divulguée au public sans délai par voie de communiqué émanant d'une agence de transmission ou la Banque prendra d'autres mesures correctives appropriées. La chef, Affaires juridiques de la Banque sera informée de toute forme de divulgation sélective et de tout autre manquement à la politique de divulgation.

L'information confidentielle ne pourra être divulguée qu'à des parties ayant signé un accord de confidentialité avec la Banque ou à des parties assujetties à des obligations professionnelles en matière de confidentialité tels que des avocats, des comptables, des agences de notation et des autorités de réglementation.

Communications avec les analystes financiers, les investisseurs et d'autres professionnels des marchés

Le service des relations avec les investisseurs assure la liaison de façon à fournir de l'information sur la Banque aux analystes financiers et aux investisseurs. Si de l'information importante doit faire l'objet d'une annonce ou de discussions à une assemblée d'actionnaires, à une rencontre avec des analystes ou à une conférence avec les médias, elle sera coordonnée avec une annonce publique par voie de communiqué émanant d'une agence de transmission.

Les membres de la haute direction tiennent des réunions par conférence téléphonique avec des membres de la communauté financière chaque trimestre, après la publication des résultats trimestriels. S'il y a lieu, les déclarations et réponses à des questions qu'on s'attend à se faire poser sont rédigées à l'avance et revues par des employés appropriés de la Banque. Lorsque le sujet d'autres annonces s'y prête, la Banque tiendra également de telles réunions. Tout document écrit supplémentaire fourni aux analystes sera simultanément affiché sur notre site Web. Le public peut écouter ces réunions au téléphone ou sur notre site Web. Un préavis et des instructions d'accès diffusés par voie de communiqué émanant d'une agence de transmission sont affichés sur notre site Web.

Les porte-parole autorisés peuvent, à l'occasion, communiquer avec des analystes, des investisseurs ou des journalistes, leur répondre, les rencontrer ou prendre la parole devant eux, individuellement ou en petit groupe. Aucune information non publique importante ne sera divulguée au cours de ces réunions.

Si une information importante est divulguée par inadvertance à une telle tribune restreinte, elle sera diffusée sans délai par voie d'un communiqué émanant d'une agence de transmission ou toute autre mesure corrective appropriée sera prise sans délai pour diffuser cette information.

Information prospective

De l'information prospective peut être fournie dans des circonstances appropriées pour permettre l'évaluation de l'exploitation et des perspectives de rendement de la Banque. Elle peut inclure des objectifs de rendement, l'analyse de facteurs susceptibles d'influer sur les résultats, de même que le potentiel d'initiatives visant un nouveau produit ou secteur d'activité ou d'expansion des activités que recèle le marché.

Dans la mesure où de l'information prospective est fournie par la Banque dans un document d'information, un communiqué ou une déclaration formulée par un porte-parole, elle sera accompagnée ou fera mention i) d'une mise en garde soulignant le risque que des facteurs importants fassent en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des énoncés contenus dans l'information prospective et ii) d'un énoncé des hypothèses et des facteurs importants dont la Banque a tenu compte au moment de fournir une telle information. La Banque déclinera également toute intention de mettre à jour ou de réviser l'information prospective.

Indications portant sur le bénéfice

En règle générale, la Banque ne donne pas d'indications portant sur le bénéfice. Chaque année, la Banque peut présenter des objectifs portant notamment sur le taux de rendement des capitaux propres, le bénéfice par action, la productivité, le coefficient du capital de catégorie 1 et d'autres sujets approuvés par la haute direction, le comité de divulgation et le conseil d'administration de

la Banque. Ces objectifs seront annoncés par voie de communiqué émanant d'une agence de transmission. Toute autre indication sera fondée exclusivement sur l'information déjà diffusée au public par la Banque.

Examen de rapports ou de modèles d'analystes

À l'occasion, la Banque peut être appelée à examiner des projets de rapports ou des modèles d'analystes financiers. Les porte-parole limiteront leurs commentaires à la correction d'erreurs factuelles et au renvoi aux déclarations déjà publiées ainsi qu'à l'information faisant partie du domaine public. Tous les analystes sont traités de la même façon, peu importe leurs recommandations concernant les titres de la Banque.

Période de silence

Afin d'éviter toute possibilité, perception ou apparence de divulgation sélective, la Banque observe une « période de silence », qui s'étend du jour suivant la fin de la période de déclaration jusqu'à la diffusion des résultats. Durant une période de silence, les porte-parole font extrêmement attention de ne pas divulguer de façon sélective toute information importante non publique (ce qui comprend le bénéfice cible et d'autres renseignements non publics ainsi que le rendement financier) et se contentent de répondre aux demandes au sujet de renseignements publics ou non importants lorsqu'ils communiquent avec des analystes, des investisseurs ou les médias. Si un communiqué est diffusé durant une période de silence, les porte-parole peuvent seulement discuter des renseignements qui y sont inclus, à l'exclusion de toute autre question.

Si un représentant de la Banque est invité à participer à une rencontre ou une conférence avec des membres de la communauté financière durant une période de silence, le chef des relations avec les investisseurs et la chef, Affaires juridiques (ou leur représentant) détermineront s'il est souhaitable d'accepter cette invitation. Dans l'affirmative, la Banque fera extrêmement attention de ne pas divulguer de façon sélective toute information importante non publique et toute information concernant le bénéfice et le rendement financier de la Banque.

Utilisation des médias sociaux et d'Internet

Aucun administrateur, membre de la direction ou autre employé de la Banque n'est autorisé à participer à des salons de clavardage, à des blogues, à des sites de médias sociaux ou à des babillards électroniques, à tenir de tels salons de clavardage, blogues, sites de médias sociaux ou babillards électroniques ou à fournir des liens vers ceux-ci relativement à de l'information non publique importante au sujet de la Banque, si ce n'est en conformité avec la présente politique. Certaines personnes sont autorisées à communiquer avec le public à l'aide d'Internet et de plateformes de médias sociaux conformément à la politique de la Banque.

Réaction aux rumeurs du marché

En général, la Banque ne commente pas les rumeurs ou les conjectures du marché, en particulier lorsqu'une information ne provenant manifestement pas de la Banque en est la source ou le fondement. Le service des relations avec les investisseurs surveille périodiquement les salons de clavardage, les médias sociaux et d'autres sites pour déceler toute déclaration formulée au sujet de la Banque, en vue de pressentir la source d'une rumeur du marché. Après consultation d'au moins deux membres du comité de divulgation, le porte-parole de la Banque peut réagir si une

rumeur rend le marché volatil ou si une bourse ou une autorité en valeurs mobilières demande à la Banque de faire une déclaration.

Correction d'une information importante déjà diffusée

Si la Banque apprend qu'une information déjà divulguée est erronée, elle doit la rectifier sans délai et cette correction constitue alors une information importante. Le chef des affaires financières, la chef, Affaires juridiques et le chef du service des affaires publiques, internes et gouvernementales doivent veiller à ce qu'un communiqué émanant d'une agence de transmission soit diffusé sans délai pour corriger l'erreur et à ce que les avis appropriés (au besoin) soient envoyés aux bourses à la cote desquelles les titres de la Banque sont négociés de façon qu'un arrêt des opérations soit effectué si c'est nécessaire.

Maintien de la confidentialité et restrictions relatives aux opérations

La politique de la Banque sur la conduite appropriée en matière de divulgation d'information s'applique à l'ensemble des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Banque et de ses filiales importantes.

En outre, la politique intègre par renvoi des parties du Code d'éthique de la Banque Scotia et du Code d'éthique pour Internet et le courrier électronique de la Banque Scotia, qui imposent aux employés des exigences à l'égard du maintien de la confidentialité de l'information, des interdictions quant aux opérations fondées sur de l'information importante non divulguée et à la communication d'information privilégiée, de même que des restrictions applicables aux périodes pendant lesquelles les initiés peuvent effectuer des opérations sur des titres de la Banque en l'absence d'une telle information.

L'employé qui viole la politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Révisé et approuvé par le conseil d'administration le 26 janvier 2016.

ANNEXE A

MANDAT DU COMITÉ DE DIVULGATION

Le comité de divulgation (le « comité ») aura les obligations et responsabilités énoncées ci-après :

1. déterminer à quel moment des événements, des changements, des faits nouveaux ou d'autres faits constituent de l'information importante ou un changement important touchant les affaires de la Banque. Pour ce faire, le comité doit évaluer l'incidence de l'événement, du changement ou du fait nouveau sur a) les éléments d'actif et de passif et le bénéfice de la Banque, sur une base consolidée annuelle et trimestrielle, dans la mesure où s'il s'agit d'un élément non récurrent (et en présumant que tout élément ayant une incidence de 10 % ou plus sera considéré comme de l'information importante, à moins que les faits ne prouvent le contraire), b) la réputation et les activités de la Banque dans l'ensemble, c) l'orientation stratégique de la Banque et d) le cours ou la valeur des titres de la Banque;
2. examiner, au moins une fois l'an, les pratiques et procédures en matière de divulgation aux fins d'évaluation de l'efficacité et de modification possible;
3. fixer l'échéancier annuel applicable à la préparation des dépôts réglementaires de la Banque, notamment les dates réservées aux procédures de contrôle préalable;
4. déterminer quelles seront les personnes responsables de la préparation des dépôts réglementaires;
5. examiner la formulation des énoncés relatifs aux facteurs de risque et aux énoncés prospectifs présentés dans les rapports financiers et vérifier s'il est nécessaire d'en faire la mise à jour;
6. confirmer, chaque trimestre, immédiatement avant le dépôt des rapports trimestriels et du rapport annuel et la diffusion de tout communiqué contenant des renseignements financiers, des indications portant sur le bénéfice ou des énoncés prospectifs, que les procédures établies ont été suivies quant à la vérification des données contenues dans ces rapports, et confirmer l'efficacité des mesures de contrôle relativement à la divulgation;
7. revoir les politiques et les procédures inhérentes aux communications avec les analystes et les investisseurs institutionnels, y compris des diapositives et des présentations, selon le cas;
8. passer en revue les présentations trimestrielles et annuelles et le matériel complémentaire destinés aux investisseurs;
9. réviser la politique relative aux restrictions applicables à la négociation d'actions de la Banque et aux « périodes de silence ».